

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC

Séance du mercredi 16 novembre 2022

N° 2022/84

Nombre de membres :
En exercice : 15
Présents : 12
Représenté(s) : 2
Votants : 14

Date de convocation :
04/11/2022

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le :**

Et publication du :

L'an **deux mille vingt-deux**, le **seize novembre** à 18 heures 30,
le conseil municipal de Beynac-et-Cazenac, régulièrement
convoqué par la loi, s'est réuni en session ordinaire au nombre
prescrit par la loi, **à la MAIRIE, salle de réunion du conseil
municipal sous la présidence du Maire**, Serge PARRE.

Présents : PARRE Serge, GAUTHIER Thierry, VIGIER Florence,
PEIRO Jean-Manuel, VAUCEL Francis, ROUME Jean-Michel,
BENNATI Michel, THEIL Arlette, LACOMBE Marie-Cécile, RUBIO
Joëlle, DEVAUX Véronique, DIOU Jean Luc.

Absent(e) excusé(e) : BROUQUI Corinne

Procurator(s) : CHAUSSE David à ROUME JM, PERSON Eddy
à BENNATI Michel

Secrétaire de séance : DEVAUX Véronique

**OBJET : REGLEMENTATION DES COUPURES D'ECLAIRAGE PUBLIC – EXTINCTION
PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BEYNAC-ET-CAZENAC**

Le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies. Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuera également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable, à certaines heures et à certains endroits, il ne constitue pas une nécessité absolue.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité

AR Prefecture

024-212400402-20221116-202284-DE
Reçu le 17/11/2022
Publié le 17/11/2022

**Extrait du registre des délibérations du conseil municipal
de la commune de BEYNAC-ET-CAZENAC**

- Décide que l'éclairage public du CIRCUIT PRINCIPAL sera interrompu de 00h30 à 6h00 du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- Décide que l'éclairage public du CIRCUIT SECONDAIRE sera interrompu à 00h30 du 15 mai au 30 septembre
- Décide que l'éclairage public du CIRCUIT SECONDAIRE sera interrompu à 22h30 du 1^{er} janvier au 14 mai et du 1^{er} octobre au 31 décembre
- Charge le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés.

*Fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme*

Le Maire, Serge PARRE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

AR Prefecture

024-212400402-20221116-202284-DE
Reçu le 17/11/2022
Publié le 17/11/2022